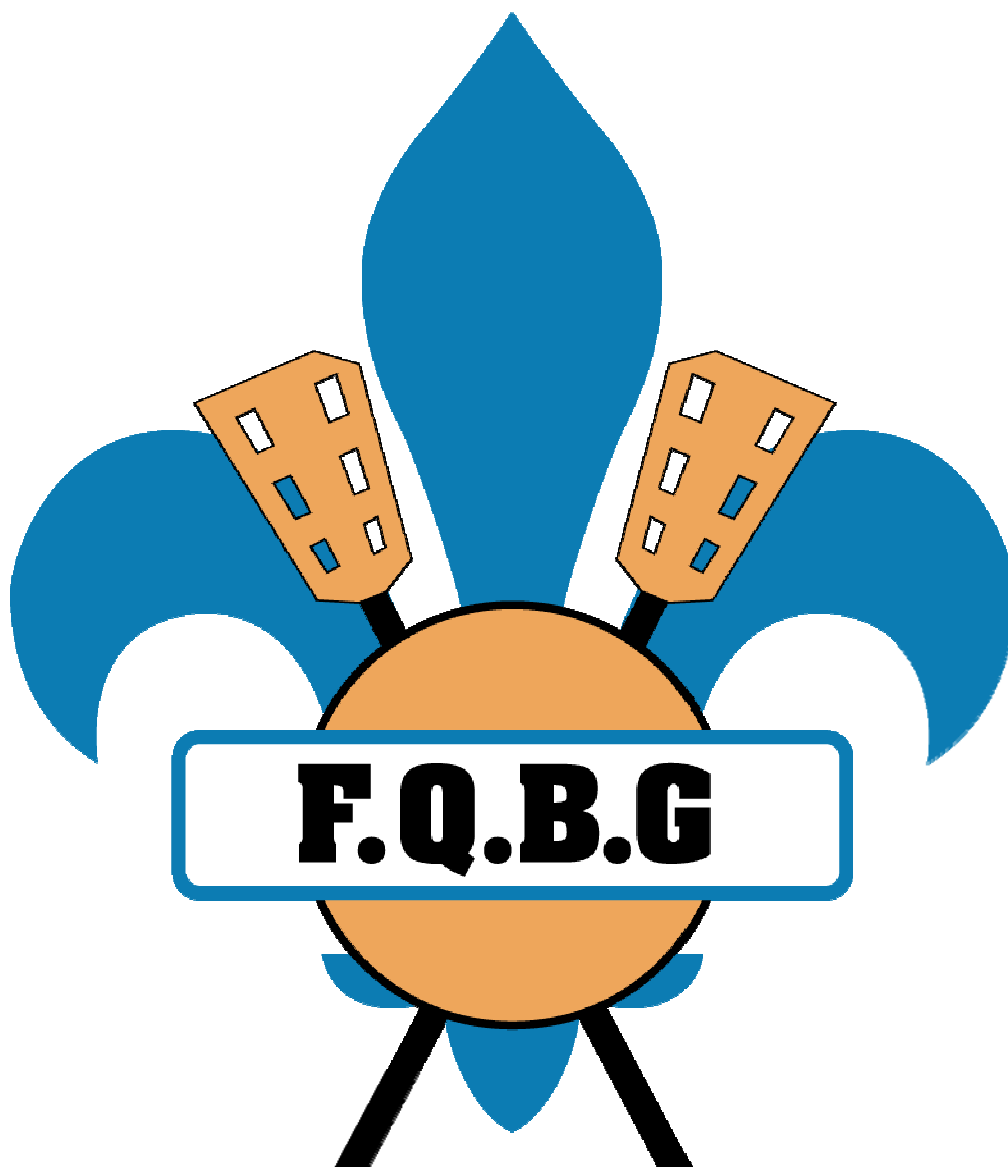


RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE



SEPTEMBRE 2023

Table des matières

| | |
|---|----|
| AVIS AUX MEMBRES | 1 |
| OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ | 2 |
| INTERPRÉTATION..... | 2 |
| CHAPITRE 1 – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D’ENTRAÎNEMENT | 3 |
| CHAPITRE 2 – LA FORMATION ET L’ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS..... | 6 |
| CHAPITRE 3 – LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF | 8 |
| CHAPITRE 4 – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS | 9 |
| CHAPITRE 5 – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L’APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L’ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS.... | 10 |
| CHAPITRE 6 – L’ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D’UN ÉVÉNEMENT, D’UNE COMPÉTITION OU D’UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF | 11 |
| CHAPITRE 7 - LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF | 13 |
| CHAPITRE 8 – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D’UN ÉVÉNEMENT, D’UNE COMPÉTITION OU D’UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF | 14 |
| CHAPITRE 9 – LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D’UN ÉVÉNEMENT, D’UNE COMPÉTITION OU D’UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF | 15 |
| CHAPITRE 10 – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L’INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES..... | 16 |
| CHAPITRE 11 – LE CONTRÔLE DE L’ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS | 18 |
| CHAPITRE 12 – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES | 19 |
| CHAPITRE 13 – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT | 20 |
| ANNEXE 1 | 22 |
| ANNEXE 2 | 23 |
| ANNEXE 3 | 24 |

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a.29; 1988, c. 26, a.12; 1997, c. 43, a.675;
1997, c. 79, a.13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a.13; 1997, c. 79, a.14.

Infraction et peine 60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c.26, a.23; 1990, c. 4, a.810; 1992, c. 61, a.555; 1997, c. 79, a.38.

Infraction et peine 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du ballon sur glace.

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par la Fédération québécoise de ballon sur glace.

Le règlement de sécurité permet à la Fédération québécoise de ballon sur glace d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à son obligation de les faire respecter.

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement on entend par :

| | |
|--------------|---|
| FQBG: | Fédération québécoise de ballon surglace |
| FCBG: | Fédération canadienne de ballon sur glace |
| Fédération : | Fédération québécoise de ballon sur glace |
| CSA : | Association canadienne de normalisation |

CHAPITRE 1 – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 – Les installations

- | | |
|--------------------|--|
| Le plateau | 1. Le plateau doit comprendre une surface glacée, des bancs d'équipe, des bancs de punition et des vestiaires avec toilettes et douches. |
| La surface de jeu | 2. La surface de jeu doit être exempte de trou ou de tout objet non nécessaire à la pratique. 3. La surface glacée devra, dans la mesure du possible, mesurer 60 mètres de long sur 25 mètres de large. Les coins formeront un arc de cercle d'un rayon se rapprochant le plus possible de 8,5 m. La surface peut être réduite considérant l'âge réduite des participants. 4. La surface glacée sera entourée d'une bande, qui peut être construite en bois, en plastique ou en quelque autre matériau approuvé par la FCBG. La bande aura une hauteur minimum de 1 m et une hauteur maximum de 1,2 m, mesurée à partir de la surface glacée. La surface intérieure de la bande sera, si possible, peinte en blanc et exempte de tout objet ou entrave susceptibles de blesser les joueurs. |
| Buts et filets | 5. Au centre de la ligne de but entre les bandes des côtés, seront installés le but et le filet réglementaires d'un dessin et de matériaux approuvés, de façon à ce qu'ils puissent être déplacés au cours des parties. 6. Il est recommandé que les poteaux du but aient un diamètre de 6,35 cm (mesure extérieure) et mesurent 1,5 m de hauteur à partir de la surface glacée ; la distance d'un poteau à l'autre sera de 2,1 m (mesure intérieure). Une barre transversale faite du même matériau les reliera par le sommet et y sera solidement fixée. 7. Chaque but devra être pourvu d'un filet double. Le filet extérieur sera suffisamment tendu pour ne pas retenir le ballon. Le filet intérieur sera installé au centre du but tout en étant assez lâche pour amortir le ballon. 8. Les poteaux de but, les barres transversales et la surface extérieure du châssis nécessaires au support du filet seront entièrement peints en rouge. 9. Le but devra être fixé de façon à pouvoir bouger si un joueur le percute. |
| Banc des punitions | 10. Une patinoire doit être pourvue de bancs pouvant loger les participants en punition, les chronométrateurs et le marqueur. Ce banc ne doit pas être adjacent aux bancs d'équipe. |
| Portes | 11. Les portes d'accès à la patinoire doivent s'ouvrir de l'intérieur vers l'intérieur et se fermer à l'aide d'un loquet fonctionnel. |

12. Les portes permettant d'accéder à la surface glacée doivent être bien fermées pendant le déroulement des parties.
- Éclairage
13. L'éclairage de toute la surface glacée doit être suffisant pour permettre aux participants et aux spectateurs de suivre facilement le jeu en tout temps.
- Inspection
14. La Fédération peut inspecter les installations et les équipements en tout temps.

Section 2 – Les équipements

- Équipement protecteur
15. Tout équipement protecteur, à l'exception des gants, du casque, du protecteur facial et des chevillères doit être porté et tenu en place sous l'uniforme.

- Équipement du participant
16. Le participant doit porter :
- 1° casque protecteur approuvé par la CSA, avec minimalement une demi-visière, et attaché sous le menton avec une mentonnière;
 - 2° des jambières;
 - 3° des coudières;
 - 4° des espadrilles à semelle de gomme molle;
 - 5° des pantalons de ballon sur glace;
 - 6° des gants rembourrés et qui ne contiennent aucun plastique dur externe;
 - 7° un chandail de match.

De plus, les participants des catégories Mineur, incluant le M19, doivent porter un protecteur facial complet conforme à la norme Protectors faciaux pour joueurs de hockey sur glace ou de crosse CAN3.-Z262.2-M78.

- Équipement du gardien de but
17. Le gardien de but doit porter, en plus de l'équipement du participant :
- 1° un casque protecteur avec un protecteur facial complet approuvé par la CSA;
 - 2° des épaulières et un plastron qui doivent épouser la forme du corps et être portés sous le chandail;
 - 3° des jambières de forme courante, sans feutre ou autre matériel additionnel, qui pourrait les allonger ou les élargir, qui doivent être portées sous le pantalon;
 - 4° des gants, dont un seul doit être muni d'un rembourrage protecteur. Ce gant ne doit pas mesurer plus de 21,6 cm de largeur et 41,9 cm de longueur.

Balai

18. Le balai doit respecter les caractéristiques suivantes :

- a) Le balai doit être composé d'un manche en bois, en aluminium, en carbone, en composite ou en graphite, d'une circonférence maximale de 10 cm, fabriqué commercialement pour le ballon sur glace et approuvé par la FCBG. Le manche et la tête doivent être fait par le même manufacturier tel qu'usiné.
- b) La longueur du balai, mesurée du bout du balai à l'extrémité du manche, ne doit pas dépasser 1,35 m.
- c) La tête du balai, mesurée de la base du manche au bout du balai, doit mesurer entre 18 et 22 cm de hauteur.
- d) La tête du balai doit mesurer entre 10 et 15 cm de largeur.
- e) La base du balai doit avoir un minimum de 6,5 cm de largeur.
- f) La tête du balai doit être faite de caoutchouc moulé ou de paille enrobée de caoutchouc et peut être enroulée de ruban adhésif.
- g) La longueur minimale du balai se mesure de la surface glacée jusqu'au poignet du joueur alors que celui-ci est debout, les bras pendants.

Ballon

19. Le ballon doit :

- a) être sphérique, composé d'une enveloppe souple en caoutchouc ou en matériau similaire fabriqué commercialement.
- b) être de couleur uniforme, orange, bleu ou noir, et avoir une circonférence comprise entre 44 cm et 48 cm.
- c) peser entre 225 grammes et 275 grammes.

Section 3 – Les équipements de sécurité

Trousse de premiers soins

20. Une trousse de premiers soins, contenant au moins les éléments décrits à l'Annexe 3, doit être disponible en tout temps près de la surface de jeu.

Communication

21. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de la patinoire et les numéros de téléphone suivants doivent être affichés à proximité :

- Service ambulancier
- Centre hospitalier
- Police
- Service d'incendie

Ambulance

22. Une ambulance doit pouvoir accéder à la surface glacée en tout temps.

Accès

23. Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence des lieux d'entraînement doivent être libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.

CHAPITRE 2 – LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1 – La formation

Pour participer à un entraînement, le participant doit être affilié à la Fédération.

Section 2– L'entraînement

24. Les recommandations concernant les entraînements sont les suivantes :

| <u>Divisions</u> <u>Entraîneur / joueur</u> | <u>Ratio recommandé</u> <u>matches par semaine (recommandation)</u> | <u>Nombre d'heures d'entraînement et</u> <u>(recommandation)</u> |
|--|--|---|
| M8 | 1/4 | 1 à 2h par semaine |
| M10 | 1/6 | 1 à 2h par semaine |
| M12 | 1/6 | 2 à 3h par semaine |
| M14 | 1/9 | 2 à 3h par semaine |
| M16 | 1/9 | 3 à 5h par semaine |
| M19 | 1/9 | 3 à 5h par semaine |
| Sénior | 1/9 | 3 à 5h par semaine |

Simulation 25. Au cours de séances d'entraînement, s'il y a simulation de jeu, il ne doit pas y avoir plus d'un ballon sur la surface glacée à la fois.

Section 3– Le déroulement de l'entraînement

Après la confirmation de l'entraîneur que la surface d'entraînement est sécuritaire, l'entraînement comme tel peut débuter. Voici un sommaire des phases obligatoires de l'entraînement :

1. Introduction (accueil des athlètes)
2. Échauffement (préparer le corps aux efforts qui seront fournis)
3. Partie principale (activités qui aident les athlètes à améliorer certains aspects du ballon sur glace)
4. Retour au calme (Début de la récupération)
5. Conclusion (Retour sur la séance et information rapportant à la prochaine séance ou compétition)

Section 4 – Les responsabilités

Responsabilités de l'entraîneur 26. Lors d'une séance d'entraînement, l'entraîneur doit :

- 1° Un des rôles de base de l'entraîneur est de planifier, organiser et gérer des séances d'entraînement;
- 2° Plusieurs éléments-clés viennent renforcer l'efficacité d'une séance;

- 3° Quatre (4) grands paramètres se distinguent habituellement pour orienter l'entraîneur dans sa gestion de ses séances d'entraînement : le climat dans lequel se déroulent les exercices, l'apprentissage proposé aux joueurs, l'environnement sécuritaire et l'organisation de l'ensemble des activités;
- 4° Le climat est souvent caractérisé en outre par l'enthousiasme des participants, la discipline démontrée, l'engagement positif des joueurs et le rythme de l'entraînement. L'apprentissage est basé par l'identification des points clés pour rendre les joueurs plus efficaces, les rétroactions des entraîneurs, des choix d'exercices réalistes et le soutien donné aux joueurs. La sécurité est un élément incontournable et les entraîneurs doivent être vigilants en tout temps. Une organisation efficace permet de se mettre au travail rapidement, d'éviter les pertes de temps et les confusions et d'utiliser l'espace et le matériel au maximum.

Responsabilités
du participant

27. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit :
 - 1° déclarer au soigneur ou au responsable de l'entraînement tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du ballon sur glace ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 2° déclarer au soigneur ou au responsable de l'entraînement qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;
 - 3° déclarer au soigneur ou au responsable de l'entraînement qu'il porte des lentilles cornéennes;
 - 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
 - 5° ne pas porter de bijoux susceptibles de tomber ou tout autre objet susceptible de causer des blessures, à l'exception d'accessoires nécessaires à la pratique;
 - 6° quitter la glace dès l'arrivée de la surfaceuse;
 - 7° faire preuve d'esprit sportif.

CHAPITRE 3 – LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – La formation

28. Au cours d'une compétition, le participant a les mêmes responsabilités que durant un entraînement (voir le chapitre 2).

Section 2 – L'affiliation

29. Toutes les activités sanctionnées incluent des équipes et des arbitres affiliés à la FQBG. Chaque joueur et entraîneur doivent être sur la liste d'une équipe affiliée pour être considérés « affilié ».

Section 3 – Les catégories

30. Les catégories d'âge sont les suivantes:
- M8 (8 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours)
Mixte
 - M10 (10 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours)
Mixte
 - M12 (12 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours)
Masculin ; Féminin
 - M14 (14 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours)
Masculin ; Féminin
 - M16 (16 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours)
Masculin ; Féminin
 - M19 (19 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours)
Masculin ; Féminin
 - Sénior (18 ans et +)
Mixte (Élite, Compétitif, Récréatif) ; Masculin (Élite, A, B, C) et Féminin (Élite, A, B)
 - Vétéran (40 ans et +)
 - Maîtres (50 ans et +)
31. Il est possible d'être surclassé d'une catégorie d'âge plus haute sans dérogation. Lorsqu'un joueur participe dans deux catégories d'âge plus haute que la sienne, c'est considéré un double-surclassement qui nécessite une signature du médecin et des parents.

CHAPITRE 4 – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1 – La formation

Exigences

32. Pour être entraîneur, une personne doit :

- 1° être membre de la FQBG;
- 2° être âgée de 18 ans ou plus;
- 3° avoir réussi le stage de formation des entraîneurs BGP2 (Ballon sur glace pour le plaisir, Niveau 1).

Section 2 – Les responsabilités

Responsabilité

33. L'entraîneur doit :

- 1° voir au respect des règles de sécurité du présent règlement de sécurité;
- 2° élaborer des programmes d'entraînements adaptés à l'âge, au niveau technique, au sexe et aux capacités des participants;
- 3° vérifier les équipements et les installations mentionnés au chapitre 1;
- 4° s'assurer que l'équipement des participants est conforme au chapitre 1 et vérifier régulièrement l'état de celui-ci;
- 5° avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants :
 - a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) service d'incendie;
 - e) titulaire de l'autorité parentale ou tuteur;
- 6° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir rapidement les premiers soins;
- 7° décider si un participant peut prendre part à une compétition et refuser l'entraînement ou la participation à tout participant qui consomme ou est manifestement sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
- 8° ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue au moment de l'exercice de ses fonctions;
- 9° avoir accès en tout temps à une trousse de premiers soins conforme à l'Annexe 3.

CHAPITRE 5 – LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 – La formation et les responsabilités des officiels

Exigences

34. Pour être officiel, une personne doit :

- 1° être membre de la FQBG;
- 2° être âgée de 14 ans ou plus, tout en respectant les normes du travail;
- 3° avoir réussi le stage de formation des officiels niveau I de la FQBG.

Responsabilités

35. L'officiel doit:

- 1° voir au respect des règles de jeu de la FCBG;
- 2° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX;
- 3° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux exigences du chapitre 1;
- 4° recevoir les plaintes concernant l'application du règlement de sécurité, aviser immédiatement le directeur de la compétition et voir à ce que l'organisateur apporte les modifications nécessaires;
- 5° rédiger et faire parvenir un rapport à la FQBG dans les 14 jours suivant la compétition sur toute blessure subie par un participant et sur toute infraction au présent règlement;
- 6° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue au moment de l'exercice de ses fonctions;
- 7° exclure tout participant qui consomme ou est manifestement sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

Section 2 – La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)

Zone des spectateurs

36. La zone des spectateurs doit être protégée par une baie vitrée et, s'il y a lieu, par un filet de protection ou autre système. La baie vitrée doit s'élever jusqu'à un minimum de 2 m au-dessus de la glace. Cette protection n'est pas requise pour la zone des spectateurs située derrière les bancs des joueurs. (Réf. *Guide de sécurité et de prévention dans les arénas*).

CHAPITRE 6 – L’ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D’UN ÉVÉNEMENT, D’UNE COMPÉTITION OU D’UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – L’organisation

Exigence 37. Pour être organisateur, une personne doit être âgée de 18 ans et plus.

Section 2 – Le déroulement

Responsabilités 38. L’organisateur doit :

Avant l’évènement :

- 1° obtenir la sanction de la FQBG;
- 2° détenir ou être couvert par une police d’assurance pour la responsabilité qu’il peut encourir en raison d’une faute commise dans l’exercice de ses fonctions ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions pendant la durée de l’évènement. Le montant de la garantie doit être d’au moins un million de dollars pour la période de garantie. La garantie doit s’étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;
- 3° s’assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX;
- 4° s’assurer de la présence du personnel d’encadrement qualifié nécessaire à la tenue de l’évènement, conformément au chapitre V.

Pendant l’évènement :

- 5° être disponible pour toute demande d’inspection ou de modification, afin de se conformer au présent règlement;
- 6° s’assurer qu’aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels;
- 7° avoir en sa possession les numéros de téléphone et les informations nécessaires en cas d’urgence.

De plus, s’il s’agit d’un championnat :

- 8° s’assurer que chaque équipe a un minimum de 2 heures de repos entre chaque partie;
- 9° avoir conclu un protocole d’entente avec un transporteur ambulancier pour les jours du championnat.

Après l'événement :

- 10° dans les 14 jours suivant l'événement, rédiger et faire parvenir un rapport à la FQBG incluant les incidents, les accidents et les rapports de parties.

Section 3 – La sécurité

Premiers soins

39. Une trousse de premiers soins, contenant au moins les éléments décrits à l'Annexe 3, doit être disponible en tout temps et facilement accessible.
40. Dans le cadre d'un tournoi ou d'un championnat, un local de premiers soins doit être aménagé.

CHAPITRE 7 -LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations sportives requises

Voir le chapitre 1 du présent règlement de sécurité.

Section 2 - Le déroulement et la supervision

41. Les officiels sont responsables de vérifier les filets et les buts avant le début de chaque période.

Section 3 - L'accessibilité et la conformité des lieux

Accès

42. Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence des lieux de compétition doivent être libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.

Ambulance

43. Les lieux où se déroule la compétition de ballon sur glace doivent être accessibles pour une ambulance.

CHAPITRE 8 – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D’UN ÉVÉNEMENT, D’UNE COMPÉTITION OU D’UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Installations

44. Les installations doivent être conformes aux règles du chapitre 1.

Section 2 – Équipements

45. Les équipements doivent être conformes aux règles du chapitre 1.

CHAPITRE 9 –LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D’UN ÉVÉNEMENT, D’UNE COMPÉTITION OU D’UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Les services de premiers soins et services médicaux

- Premiers soins
46. Une trousse de premiers soins, contenant au moins les éléments décrits à l’Annexe 3, doit être disponible en tout temps et facilement accessible.
 47. Dans le cadre d’un tournoi ou d’un championnat, un local de premiers soins doit être aménagé.
 48. Une personne préposée aux premiers soins, ayant au minimum une accréditation de l’Ambulance St-Jean, doit être présente sur les lieux durant toute la compétition.

Section 2 – L’équipement de sécurité et les mesures d’urgence

- Téléphone
49. Durant l’évènement, un téléphone doit être accessible près de l’aire de compétition. Les numéros d’urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :
 - a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) service d’incendie.

CHAPITRE 10 – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, la Fédération québécoise de ballon sur glace a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération québécoise de ballon sur glace n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

La Fédération québécoise de ballon sur glace reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Pratique saine et sécuritaire

50. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération québécoise de ballon sur glace est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la Fédération québécoise de ballon sur glace déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

51. La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du ballon sur glace. À cette fin, la Fédération québécoise de ballon sur glace a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, la Fédération québécoise de ballon sur glace s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

52. La Fédération québécoise de ballon sur glace a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

53. La Fédération québécoise de ballon sur glace s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération québécoise de ballon sur glace. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

La Fédération québécoise de ballon sur glace peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2

Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

54. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par la Fédération québécoise de ballon sur glace, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du ballon sur glace, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

La Fédération québécoise de ballon sur glace s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3

Bagarres

55. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, la Fédération québécoise de ballon sur glace a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11 – LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque modéré d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements et le surentraînement.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 1 — Antidopage

56. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la fédération (entraînement, partie, compétition, etc.).
57. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.
58. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.
Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2 — La santé générale des participants

59. Le retour progressif suite à une commotion cérébrale

Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

L'utilisation adéquate des équipements (casque–gants-lunettes, etc.)

60. Le joueur doit porter un casque protecteur approuvé et fabriqué commercialement (homologué CSA).
61. Le joueur doit porter un gant protecteur avec une protection minimalement égale ou plus protectrice qu'un gant manufacturé pour le ballon sur glace.
62. Les espadrilles doivent être conçues en vue d'assurer la sécurité du porteur de l'équipement et celle des autres joueurs. Elles doivent être portées par tous les joueurs, entraîneurs, soigneurs ou autre intervenant. Sans l'autorisation des arbitres, nul ne peut circuler sur la surface glacée sans espadrilles.

CHAPITRE 12 – LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération reconnaît que la pratique du ballon sur glace peut comporter des risques modérés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 —La prévention, l'information et la sensibilisation

63. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- des risques de commotion cérébrale associés à la pratique du ballon sur glace ;
- de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;
- des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires ;
- des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions ;
- de l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 2 —La détection et la gestion

64. La Fédération de ballon sur glace rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

Voici le lien pour y accéder :

www.quebec.ca/commotion

Ce protocole fait état notamment :

- de ce qu'est une commotion cérébrale ;
- du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou soupçon d'une commotion ;
- de l'importance de consigner l'incident ;
- des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant ;
- des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique ;
- d'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive ;
- du rôle et responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.) ;
- de l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

La Fédération rappelle :

- l'importance d'aviser les participants, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole par les membres de l'équipe ;
- l'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale ;
- l'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser ;
- l'importance de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures ;
- l'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.

CHAPITRE 13 – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Comité de discipline et Comité d'appel 65. Les offenses disciplinaires seront gérées par les mécanismes internes soit le Comité de discipline et le Comité d'appel. Il appartient toutefois à la Fédération québécoise de ballon sur glace de rendre les décisions et les sanctions qui relèvent du présent règlement de sécurité.

Sanctions

66. Les sanctions ou les combinaisons de sanctions qui relèvent du présent règlement de sécurité peuvent être imposées par la Fédération québécoise de ballon sur glace contre des personnes trouvées coupables d'y avoir contrevenu :

- a) Réprimande officielle par écrit.
- b) Imposition de conditions probatoires, avec ou sans la disposition qu'une ou plusieurs autre(s) sanction(s) sera ou seront imposée(s) si les conditions ne sont pas respectées.
- c) Refus d'accès à des activités ou à des sites spécifiés et liés à la Fédération québécoise de ballon sur glace et des activités sanctionnées par la Fédération québécoise de ballon sur glace ou ses partenaires.
- d) Ordre de paiement de restitution ou de dommages.
- e) Suspension des subventions reçues de la Fédération québécoise de ballon sur glace ou par l'entremise de celle-ci.
- f) Suspension temporaire de l'affiliation du membre au sein de la Fédération québécoise de ballon sur glace.
- g) Expulsion de façon définitive de la personne de la Fédération québécoise de ballon sur glace.
- h) Toute autre sanction applicable selon la gravité du geste posé ou du comportement reproché.

Participant, officiel ou entraîneur 67. La FQBG peut à son choix réprimander, suspendre, expulser ou imposer une amende à un participant, un officiel ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement.

Décisions des officiels 68. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles du jeu et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.
En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

Organisme affilié, responsable d'événement 69. Un organisme affilié ou un responsable d'événement qui contrevient au présent règlement peut se voir retirer le droit de présenter un événement, un tournoi ou toute autre activité sanctionnée pour une période déterminée par la Fédération québécoise de ballon sur glace.

Procédure 70. La FQBG doit aviser le contrevenant de chaque infraction qui lui est reprochée et l'inviter à se faire entendre lors d'une audience dans un délai raisonnable.

Décision et demande de révision 71. La FQBG doit expédier par courrier recommandé une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par la ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

| | |
|----------|--|
| ANNEXE1 | Règlement de la Fédération canadienne de ballon sur glace - 19 ^e édition, 2021 |
| ANNEXE 2 | Trousse de premiers soins |
| ANNEXE 3 | Charte de l'esprit sportif |

ANNEXE 1

RÈGLEMENT DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE BALLON SURGLACE

19^e édition, 2021.

BALLON

Le ballon sur glace est un sport collectif en espace commun où 2 équipes de 6 joueurs (5 à l'avant et 1 dans le but) s'opposent pour compter le plus de buts dans le camp adverse. Dérivé du hockey, ce sport se joue sur une surface glacée en souliers avec 1 ballon et des balais.

👉 Selon la grandeur de la surface de jeu, il est possible de réduire les effectifs jusqu'à 3 contre 3, incluant les gardiens de buts.

TEMPS

Une partie comporte 2 périodes de 12, 15 ou 18 minutes selon l'âge et le niveau de jeu.

TERRAIN DE JEU ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Utiliser une patinoire de dimension normale, une surface de *dek hockey* (hockey de terrain) ou un gymnase.

👉 Dans un gymnase, libérer la périphérie de l'aire de jeu d'obstacles encombrants. Utiliser des bancs suédois tournés sur le côté pour créer une petite «bande».

RÈGLES ESSENTIELLES

MISE EN JEU

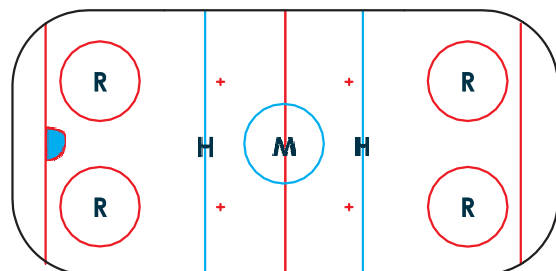
Au début de la partie, des périodes ou à la suite d'un but, la mise en jeu se fait au **centre** de la surface de jeu. («**M**» sur le schéma).

REMISE EN JEU

Si le gardien de but immobilise le ballon, il y a remise en jeu au **cercle le plus près** de l'immobilisation. («**R**» sur le schéma)

HORS-JEU

Le ballon doit traverser la ligne centrale **AVANT** tous les membres de l'équipe à l'attaque. Sinon, il y a hors-jeu et la remise en jeu se fait au **centre près de la ligne bleue**. («**H**» sur le schéma)



SANCTIONS ET INFRACTIONS

- **Immobilisation du ballon.** Quand le ballon est immobilisé par un autre joueur que le gardien.
- **Contacts.** Quand 1 jeune plaque, obstrue, pousse, fait trébucher, rudoie, accroche ou frappe 1 autre personne.
- **Balai haut.** Quand le ballon ou 1 membre de l'équipe adverse est touché avec le balai au-dessus des épaules.
- **Esprit sportif.** Pour tout comportement jugé antisportif.
- **Glissade.** Quand 1 joueur fait trébucher l'adversaire en se lançant au sol.

👉 Sanctionner les infractions par une expulsion du joueur pour un temps donné (p. ex. : 2 minutes).

👉 Pour demander un livret des règlements canadiens, ou pour consulter les règles officielles, visitez le site internet de la Fédération québécoise de ballon sur glace au www.ballonsurglace.com ou écrivez à fqbg.comm@gmail.com.

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Équipement essentiel

- Couverture
- Ciseaux à bandage, en acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie)
- Lampe-stylo
- Pince à écharde/à épiler (pointe fine, acier inoxydable)
- Masques de poche
- Manuel de secourisme

Matériel essentiel

- Bandages triangulaires
- Bandage de compression
- Bandages élastiques (3" et 4")
- 5 paires de gants d'examen, jetables, sans latex et sans poudre
- Compresses de gaze stériles, 7,6 cm x 7,6 cm
- Gaze stérile (2" X 2") et (3" X3")
- Pansements adhésifs :
 - bouts des doigts
 - jointures
 - rubans
 - réguliers (différentes grandeurs)
 - spéciaux (formes variées)
- 10 tampons alcoolisés
- Pads stériles (tampons absorbants plastifiés)
- Appliqueurs à bout de coton
- Onguent antibiotique, à usage unique
- Gelée de pétrole (vaseline)

Produits essentiels

- Savon antiseptique
- Solution antiseptique

Équipement recommandé

- Sac de plastique pour glace(neige)
- Serviettes (2 ou 3)

Matériel recommandé

- Abaisse-langue
- Bite Stick (bâtonnet recouvert de ruban gommé ou de plastique dans lequel une personne peut mordre)

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile et ingrat à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups et les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.